



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

1, QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04
0 891 01 75 75
0306 TIC/AM



1DE/05/47/68/29

Procédures collectives
Requêtes et Ordonnances

SCP BTSG en la personne de Me Stéphane Gorrias
15 RUE DE L'HOTEL DE VILLE
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

N° de greffe : P201600266

N°affaire : 2017044916

Nature de l'affaire : LISTE DES CREANCES CONTESTEES SA SIFA TECHNOLOGIES 60 rue des Montées
45100 Orléans

AFFAIRE : SA SIFA TECHNOLOGIES
60 rue des Montées 45100 Orléans

Commissaire à l'exécution du plan : SELARL Bauland-Carboni-Martinez & Associés en la personne de Me Eric Bauland

Mandataire judiciaire : SCP BTSG en la personne de Me Stéphane Gorrias

Administrateur : SELARL Bauland-Carboni-Martinez & Associés en la personne de Me Eric Bauland

Juge-commissaire : M. Louis Martin

Date de notification : 21 septembre 2017

Madame, Monsieur,

Si vous entendiez exercer un recours contre cette ordonnance, celui ci devrait être formé devant la cour d'appel, Cour d'appel de Paris 34 quai des Orfèvres 75055 Paris cedex 01, conformément aux articles R. 642-37-1 et R. 642-37-3 du code de commerce.

Conformément aux articles L622-27, L624-1 et R624-3 du code de commerce, nous vous adressons la notification de la décision du juge statuant sur la créance que vous avez déclarée, et portée sur la liste des créances déposée par le mandataire judiciaire.

Vous trouverez au dos, copie des articles du code de commerce et du code de procédure civile relatifs aux voies de recours concernant cette ordonnance.

Le Greffier,



Voies de recours

Article L622-27 du Code de Commerce

S'il y a discussion sur tout ou partie d'une créance autre que celles mentionnées à l'article L. 625-1, le mandataire judiciaire en avise le créancier intéressé en l'invitant à faire connaître ses explications. Le défaut de réponse dans le délai de trente jours interdit toute contestation ultérieure de la proposition du mandataire judiciaire.

Article L 624-3 du Code de Commerce

Le recours contre les décisions du juge commissaire prises en application de la présente section est ouvert au créancier, au débiteur, ou au mandataire judiciaire.

Toutefois, le créancier dont la créance est discutée en tout ou partie et qui n'a pas répondu au mandataire judiciaire dans le délai mentionné à l'article L 622-27 ne peut pas exercer de recours contre la décision du juge commissaire lorsque celle-ci confirme la proposition du mandataire judiciaire.

Les conditions et les formes du recours prévu au premier alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 624-4 du Code de Commerce

Le juge-commissaire statue en dernier ressort dans les cas prévus à la présente section lorsque la valeur de la créance en principal n'excède pas le taux de compétence en dernier ressort du tribunal qui a ouvert la procédure.

Article R 624-5 du Code de Commerce

La décision d'incompétence ouvre au créancier, au débiteur et au mandataire judiciaire un délai d'un mois à compter de la notification ou de la réception de l'avis délivré pour saisir la juridiction compétente à peine de forclusion, à moins de contredit.

Les tiers intéressés ne peuvent former tierce opposition contre la décision rendue par la juridiction compétente que dans le délai d'un mois à compter de sa transcription sur l'état des créances.

Article R 624-7 du Code de Commerce

Le recours contre les décisions du juge-commissaire statuant sur l'admission des créances est formé devant la cour d'appel.

Article R661-3 du Code de Commerce

Sauf dispositions contraires, le délai d'appel des parties est de dix jours à compter de la notification qui leur est faite des décisions rendues en matière de ... sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaires ...

Article R721-6 du Code de commerce

Le tribunal de commerce connaît en dernier ressort des demandes jusqu'à la valeur de 4000 euros.

Code de procédure civile, article 901

La déclaration d'appel est faite par acte contenant, outre les mentions prescrites par l'article 58 et à peine de nullité:

1° La constitution de l'avocat de l'appelant ;

2° L'indication de la décision attaquée ;

3° L'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté.

4° Les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

Elle est signée par l'avocat constitué. Elle est accompagnée d'une copie de la décision. Elle est remise au greffe et vaut demande d'inscription au rôle.

Code de procédure civile, article 933

La déclaration comporte les mentions prescrites par l'article 58. Elle désigne le jugement dont il est fait appel, précise les chefs du jugement critiqués auquel l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible, et mentionne, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée de la copie de la décision.



N° Dépôt : DPO2017044916
N° Greffe : P201600266
Juge-commissaire : Monsieur Louis Martin

N° Affaire 2017044916

Mandataire judiciaire : SCP BTSG en la personne de Me Stéphane Gorrias
Administrateur judiciaire : SELARL Bauland-Carboni-Martinez & Associés en la personne de Me Eric Bauland
Commissaire à l'exécution du plan : SELARL Bauland-Carboni-Martinez & Associés en la personne de Me Eric Bauland
Créancier : SANDOW TECHNIC

Affaire : SA SIFA TECHNOLOGIES

**PROCES VERBAL
Dépôt d'ordonnance**

Le 14 SEP. 2017 au greffe, a été remise entre nos mains pour être déposée au rang de nos minutes une ordonnance en matière de créance du juge-commissaire dans l'affaire sus-visée.

dont nous avons dressé le présent procès verbal.

Fait à Paris, le 19 septembre 2017.

Le Greffier



TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

14 SEP. 2017

N° de greffe : P201600266

N°d'affaire : 2017044916

Administrateur : SELARL Bauland-Carboni-Martinez & Associés en la personne de Me Eric Bauland

Mandataire judiciaire : SCP BTSG en la personne de Me Stéphane Gorrias

Juge-commissaire : Monsieur Louis Martin

ORDONNANCE DE CREANCE CONTESTEE

Nous, Monsieur Louis Martin, juge-commissaire

Redressement Judiciaire de SA SIFA TECHNOLOGIES

Vu la déclaration faite entre les mains du mandataire judiciaire par :

SANDOW TECHNIC

Demeurant : 32 rue Chance-Milly 92110 CLICHY

pour la somme de : 160.20 euros.

Vu la lettre recommandée avec avis de réception adressée au créancier par le mandataire judiciaire le :

15/07/16

l'informant du rejet () de la discussion de sa créance et l'invitant à faire connaître ses explications dans le délai de 30 jours.

Vu les explications adressées par le créancier et/ou le mandataire judiciaire.

Attendu que le créancier et le débiteur ont été appelés à se présenter devant nous juge-commissaire

par lettre recommandée avec avis de réception en date du 27 juillet 2017 pour faire valoir leurs

observations en présence du mandataire judiciaire et de M. _____ de la société débitrice SA SIFA TECHNOLOGIES(du débiteur).

Attendu que, lors de cette audience:

	ne s'est pas présenté	s'est présenté	assisté de	s'est fait représenter par
le créancier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
le débiteur	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		
le mandataire	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		

Attendu: que le créancier n'a pas répondu dans le délai de 30 jours

En conséquence:

() constatons qu'une instance est en cours et disons qu'il n'y a lieu à statuer

() constatons que la contestation ne relève pas de notre compétence, un délai pour saisir la juridiction compétente étant de 1 mois, sous peine de forclusion, à moins de contredit.

() constatons que la contestation ne relève pas de notre pouvoir juridictionnel, un délai pour saisir la juridiction compétente étant de 1 mois, sous peine de forclusion

ordonnons que la dite créance sera:

() admise en totalité à titre: _____

() admise à hauteur de _____ à titre: _____ et rejetée pour le surplus

rejetée en totalité

Fait à Paris le : 13/9/17

Le juge-commissaire Monsieur Louis Martin

[Signature]

Le Greffier,
Mme SQUINTHONE